



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 9874

Texte de la question

Mme Sophie Delong attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la réforme de l'imposition forfaitaire annuelle et sur ses répercussions. En effet, par l'article 21 de la loi de finances pour 2006, l'IFA est devenue, depuis le 1er janvier 2006, une charge déductible du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice en cours au 1er janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition. Le barème a par ailleurs été réaménagé. Cette imposition n'est donc désormais plus imputable sur l'impôt sur les sociétés et doit être payée même en l'absence de bénéfices. Or ce nouveau dispositif semble constituer un frein au développement des PME. Il a en effet entraîné une incidence financière sur les comptes clôturés au titre de l'exercice 2006 ainsi que pour le solde de l'impôt sur les sociétés 2006 au cours du 1er trimestre 2007. En conséquence, elle lui demande, alors que Nicolas Sarkozy, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, s'est prononcé en faveur de la suppression de l'IFA, les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

Le régime de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) a fait l'objet de réformes successives qui sont le résultat d'un compromis entre la volonté d'alléger la charge fiscale des entreprises les plus imposées, en termes relatifs, c'est-à-dire les entreprises les plus petites, et la prise en compte de la contrainte budgétaire. La réforme introduite par la loi de finance, pour 2006 a ainsi supprimé l'imputation de cette imposition sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de son exigibilité et les deux années suivantes, a aligné son traitement sur celui de la plupart des autres impôts (taxe professionnelle, contribution sur les salaires) qui sont admis en déduction du bénéfice imposable et a instauré la référence au chiffre d'affaires hors taxes plutôt qu'au chiffre d'affaires toutes taxes comprises pour déterminer le montant du tarif à acquitter. Par ailleurs, un allègement du barème pour les entreprises les plus lourdement imposées a été décidé, qui se traduit par un rehaussement du seuil en deçà duquel l'IFA n'est pas due (porté de 76 000 TTC à 300 000 hors taxes puis 400 000 hors taxes par la loi de finances pour 2007) et par une diminution du tarif des tranches les moins élevées. Grâce à ces réformes, les plus petites entreprises ont vu leur situation au regard de l'IFA améliorée. Cela étant, pour de nombreuses PME, l'IFA reste une charge importante. C'est pourquoi, le Président de la République a annoncé le 7 décembre 2007 devant l'assemblée des entrepreneurs de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) la suppression de l'IFA en 2009.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Delong](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9874

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6954

Réponse publiée le : 11 mars 2008, page 2108